

T 1920M5 SIA 01

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS ET DE L'ESPACE

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E

Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

DAU/SP 1

Le Ministre de l'Equipe-
ment, du Logement, des Transports
et de l'Espace.

Le Ministre de l'Environnement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 .

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la délibération du 12 octobre 1989 du conseil municipal de Saint-Michel ;

VU l'avis émis le 17 janvier 1991 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département du Tarn-et-Garonne. ;

CONSIDERANT que l'ensemble formé sur la commune de Saint-Michel par une partie du territoire communal constitue un site pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1er : Est inscrit à l'Inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département du Tarn-et-Garonne l'ensemble formé sur la commune de Saint-Michel par une partie du territoire communal et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à l'extrait de la carte I.G.N. à l'échelle 1/25.000ème annexé au présent arrêté :

.../...

SECTION B2 :

point de départ : carrefour formé par l'intersection de la voie communale n° 9 dite de Gabiot avec le chemin départemental n° 12 d'Auvillar à Castelsarrasin :

- le chemin départemental n° 12 d'Auvillar à Castelsarrasin.

Tableau d'assemblage

- la limite entre la commune de Saint-Michel et les communes du PIN et d'ASQUES jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 299 (section D)

SECTION D :

- les limites Ouest et Nord en partie de la parcelle n° 299
- la limite Ouest des parcelles n°s 287, 288, 289
- la limite Nord de la parcelle n° 289
- les limites Ouest et Nord (en partie) de la parcelle n° 284
- la limite Ouest de la parcelle n° 283
- la limite Sud de la parcelle n° 277
- la limite Ouest des parcelles n°s 277 et 275
- la limite Nord de la parcelle n° 278
- la voie communale n° 6 de Bardigues à Saint-Michel
- la limite Ouest des parcelles n°s 256, 255 et 248
- la limite Nord des parcelles n°s 248 et 249
- franchissement de la voie communale n° 1 d'Auvillar à Saint-Michel

SECTION C1

- les limites Ouest des parcelles n°s 53 et 54
- la limite Nord (en partie) de la parcelle n° 54
- la limite Ouest des parcelles n°s 56 à 59
- la limite Nord de la parcelle n° 59
- la limite Est de la parcelle n° 60
- les limites Sud, Ouest et Nord de la parcelle n° 61
- la voie communale n° 11 dite de Saint-Leu
- la limite Nord de la parcelle n° 63
- la voie communale n° 2 de Saint-Michel à Merles

SECTION B2

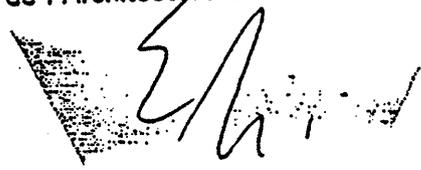
- la voie communale n° 4 de Malanse à Saint-Michel
- la voie communale n° 9 dite de Gabiot jusqu'au point de départ.

.../...

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au préfet du département du Tarn-et-Garonne et au maire de la commune de Saint-Michel qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le **15 JAN. 1992.**

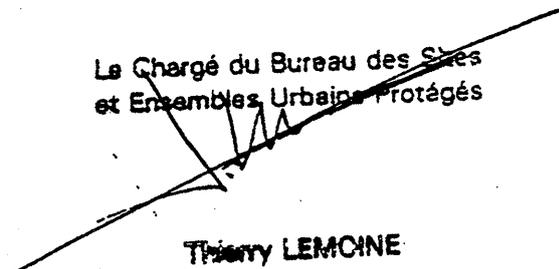
Le Directeur Adjoint
de l'Architecture et de l'Urbanisme



Evelyne SAUVAGE

Pour ampliation :

Le Chargé du Bureau des Sites
et Ensembles Urbains Protégés



Thierry LEMOINE